



RÈGLEMENT NUMÉRO 505

**RÈGLEMENT PRÉCISANT LES CONDITIONS D'ÉMISSION
DE PERMIS DANS CERTAINES ZONES OÙ
L'OCCUPATION DU SOL EST SOUMISE À DES RISQUES
D'ÉROSION ACCENTUÉS OU À DE FORTES PENTES**

Note explicative :

Ce règlement établit les critères visant à permettre des constructions dans des zones où l'occupation du sol est soumise à des risques d'érosion accentuée ou à de fortes pentes.

Règlement numéro 505 : Avis de motion, le 3 août 2015
Adoption du règlement, le 2 novembre 2015
Avis de promulgation, le 15 décembre 2015

RÈGLEMENT NUMÉRO 505

RÈGLEMENT PRÉCISANT LES CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS DANS CERTAINES ZONES OÙ L'OCCUPATION DU SOL EST SOUMISE À DES RISQUES D'ÉROSION ACCENTUÉS OU À DE FORTES PENTES

Considérant que la Municipalité est régie par le Code municipal (L.R.Q. Chapitre C-27.1) ;

Considérant que la Municipalité est régie par les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.A.U.) (L.R.Q. Chapitre A-19.1) ;

Considérant qu'en vertu de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1), le Conseil municipal peut adopter un règlement afin d'autoriser la délivrance de permis de construction ou de lotissement et de certificats d'autorisation à l'intérieur de zones soumises à des risques d'érosion et à de fortes pentes en assujettissant leur délivrance à la production d'une expertise par le demandeur ;

Considérant que le Conseil juge opportun d'adopter un tel règlement ;

Considérant le Règlement sur la création d'un comité consultatif d'urbanisme (446) adopté le 3 décembre 2012 par le Conseil municipal ;

Considérant qu'un avis de motion a été préalablement donné à la séance de ce Conseil tenue le 3 août 2015 ;

Considérant l'adoption du projet de règlement 505 le 8 septembre 2015 ;

Considérant que ce projet de règlement a été soumis au processus de consultations publiques prévu par la Loi et que les personnes et organismes désirant s'exprimer ont été entendus ;

Considérant que des modifications ont été apportées au présent règlement afin de tenir compte des plus récentes modifications du schéma d'aménagement de la MRC de La Jacques-Cartier ;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance d'adoption du règlement, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

En conséquence,

Sur proposition de M. le conseiller Stéphane Hamel ;

Appuyé par M. le conseiller Bruno Martel ;

Il est résolu :

D'adopter le présent règlement lequel ordonne et statue comme suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTREPRÉTATIVES

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Titre

Le présent règlement numéro 505 porte le titre de « **RÈGLEMENT PRÉCISANT LES CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS DANS CERTAINES ZONES OÙ L'OCCUPATION DU SOL EST SOUMISE À DES RISQUES D'ÉROSION ACCENTUÉS OU À DE FORTES PENTES** ».

3. Territoire visé par ce règlement

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux zones à risques d'érosion accentuée ainsi qu'aux zones ayant des pentes supérieures à 30 % telles qu'identifiées au plan de zonage présenté en annexe 1 du Règlement de zonage (352).

CHAPITRE 2 : RISQUES D'ÉROSION ACCENTUÉS ET FORTES PENTES

4. Lotissement

Une demande de permis de lotissement peut être soustraite de l'application des articles 5.2.5 et 5.2.6 du Règlement de lotissement (351) si le requérant fournit une expertise géotechnique conforme au présent règlement.

5. Fortes pentes et risque d'érosion

Une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation peut être soustraite de l'application des articles 16.8 et 16.9 du Règlement de zonage (352) si le requérant fournit une expertise géotechnique conforme au présent règlement.

6. Expertise géotechnique visant une nouvelle construction

L'expertise géotechnique visant une nouvelle construction doit identifier les éléments suivants :

- a) Le degré de stabilité actuel du site;
- b) L'influence de l'intervention projetée sur cette stabilité;
- c) Si nécessaire, proposer des travaux de protection contre les glissements de terrain;
- d) Confirmer que l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain;
- e) Confirmer que l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;
- f) Confirmer que l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.

L'expertise doit faire état des recommandations suivantes:

Les précautions à prendre et, si nécessaire, des travaux de protection contre les glissements de terrain afin de maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude et de protéger la future intervention (Si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux critères édictés pour des travaux de protection contre les glissements de terrain).

7. Expertise géotechnique visant un lotissement

L'expertise géotechnique visant un lotissement doit identifier les éléments suivants :

- a) Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site;
- b) Si nécessaire, proposer des travaux de protection contre les glissements de terrain;
- c) Confirmer que la construction projetée d'un bâtiment principal ou l'usage récréatif intensif est sécuritaire.

L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :

Les précautions à prendre et, si nécessaire, des travaux de protection contre les glissements de terrain afin de maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude et de protéger la future intervention (Si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux critères édictés pour des travaux de protection contre les glissements de terrain).

RÈGLEMENT NUMÉRO 505

8. Expertise géotechnique visant des travaux de protection contre les glissements de terrain

L'expertise géotechnique visant des travaux de protection contre les glissements de terrain doit identifier les éléments suivants :

- a) Identifier le type de glissement auquel le site est exposé et définir le danger appréhendé;
- b) Choisir le type de travaux de protection appropriés contre les glissements de terrain appréhendés;
- c) Confirmer que l'ensemble des travaux n'agira pas comme facteur déclencheur ou aggravant sur le site et les terrains adjacents;
- d) Confirmer que dans le cas de travaux de stabilisation (contrepoids, reprofilage, tapis drainant, etc.) :
 - la méthode de stabilisation choisie est appropriée au danger appréhendé et au site;
 - la stabilité de la pente a été améliorée selon les règles de l'art;
 - en bordure des cours d'eau, la méthode retenue vient contrer l'érosion, qu'elle soit déjà active ou appréhendée;
 - les travaux de stabilisation recommandés assurent que l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain;
- e) Confirmer que dans le cas de mesures de protection passives (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.) :
 - les travaux recommandés protégeront le bien (bâtiment, infrastructure, etc.) ou l'usage projeté ou existant.

L'expertise doit faire état des recommandations suivantes:

Les méthodes de travail et la période d'exécution ainsi que les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection.

Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.

9. Ordre professionnel

L'expertise doit être préparée par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ayant un profil de compétence en géotechnique.

10. Conseil municipal

Après avoir obtenu l'avis du Comité consultatif d'urbanisme, le Conseil municipal peut autoriser par résolution la délivrance de tous permis de lotissement et de construction et tous certificats d'autorisation demandés en vertu du présent règlement.

CHAPITRE 3 : DISPOSITION FINALE

11. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SHANNON, QUÉBEC CE 2^E JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE 2015

Clive Kiley,
Maire

Hugo Lépine,
Directeur général et secrétaire-trésorier